



SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives aux pensions

**b) Rapport du Conseil de gestion
de la Caisse de versements spéciaux**

1. On trouvera ci-joint le quarante-neuvième rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux créée par le Conseil d'administration à sa 143^e session (novembre 1959). Le paragraphe 10 du rapport propose des amendements aux règles de la Caisse concernant les conditions que doivent remplir les personnes demandant l'aide de la Caisse. Comme ces modifications pourraient avoir des conséquences financières pour la Caisse et donc pour le Bureau, le Directeur général étudiera la proposition du Conseil de gestion et fera rapport au Conseil d'administration à la session de novembre 2003.

Genève, le 31 janvier 2003.

Annexe

Quarante-neuvième rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux

1. Depuis son dernier rapport, qui a été examiné par le Conseil d'administration à sa 282^e session (novembre 2001)¹, le Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux s'est réuni une fois le 21 octobre 2002.

Versements approuvés pour 2001 lors de la 62^e session du Conseil de gestion (juin 2001)

2. La somme des versements effectués s'est élevée à 30 389 dollars des E.-U. Elle recouvre trois versements effectués en vertu du mandat élargi de 1989² et quatre versements effectués en vertu du mandat élargi de 1992³.

Versements approuvés pour 2002 lors de la 63^e session du Conseil de gestion (octobre 2002)

3. La somme des versements s'est élevée à 53 737 dollars des E.-U. Elle couvrait quatre versements effectués en vertu du mandat élargi de 1989 et quatre versements effectués en vertu du mandat élargi de 1992.
4. Comme les années précédentes, le Conseil de gestion a consenti des paiements en fonction des critères définis dans son mandat et a accordé une attention particulière à certaines situations individuelles difficiles. La moyenne d'âge des bénéficiaires est de 80 ans.
5. La plupart des versements sont effectués en francs suisses. Les dépenses engagées en 2002 n'ont pas dépassé le solde disponible de la Caisse et les crédits prévus au budget de 2002-03 seront suffisants⁴.

Propositions de modification du mandat de la Caisse de versements spéciaux

6. Lorsque la Caisse a été créée dans le but d'aider d'anciens fonctionnaires, le Directeur général de l'époque a souligné qu'il était «impossible de ne pas tenir compte de la situation des fonctionnaires qui ont donné de nombreuses années de service à l'OIT et qui, lors de la retraite, se trouvent en difficulté par suite de l'insuffisance des prestations qu'ils peuvent alors recevoir»⁵. Le Conseil d'administration a souscrit à ce principe et, sur recommandation du Conseil de gestion de la Caisse, a décidé de modifier les critères prévus dans le mandat de manière à garantir que la Caisse continue

¹ Document GB.282/PFA/13/1.

² Document GB.244/PFA/10/8.

³ Document GB.254/PFA/10/13.

⁴ Programme et budget pour 2002-03, annexe documentaire 1, paragr. 71.

⁵ Document GB.143/FA/D.27, paragr. 89.

à répondre aux besoins des anciens fonctionnaires et de leurs conjoints survivants. Le mandat de la Caisse a été élargi en 1962, 1973, 1974, 1980, 1989 et 1992⁶.

7. Pour pouvoir bénéficier de l'assistance de la Caisse, les anciens fonctionnaires ou les conjoints survivants doivent répondre aux critères suivants:
 - a) avoir un revenu annuel net inférieur au traitement local correspondant au grade G1/6 versé au personnel de la catégorie des services généraux dans le pays de résidence⁷;
 - b) avoir été au service du BIT durant au moins dix ans dont cinq ans après l'âge de 45 ans;
 - c) ne pas avoir converti une partie de la pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) en une somme en capital (exception faite pour les conjoints survivants);
 - d) ne pas avoir reçu de la CCPPNU un versement de départ au titre de la liquidation des droits;
 - e) avoir 60 ans au moins.
8. La majorité des bénéficiaires reçoivent une assistance pendant une longue durée. Rien n'a jamais permis de penser que les bénéficiaires ne sont pas entièrement honnêtes; en fait, de nombreux bénéficiaires à long terme n'ont pas demandé de l'aide tous les ans. Le Conseil reconnaît la nécessité de conserver les critères stricts d'évaluation financière et de revenu qui sont prévus dans le mandat. Il existe quatre grandes catégories de bénéficiaires, correspondant aux amendements apportés au mandat. Récemment, des versements ont été consentis à des bénéficiaires entrant dans les catégories prévues par les amendements de 1989 et de 1992. Plus aucun bénéficiaire ne répond aux critères d'éligibilité des deux premières catégories qui se référaient, respectivement, à un emploi antérieur à la seconde guerre mondiale et à une disposition du règlement de la CCPPNU qui a été supprimée il y a plusieurs années⁸. Toutefois, ces dernières années, le Conseil de gestion a reçu des demandes d'autres groupes de fonctionnaires retraités dans le besoin ou de conjoints survivants, y compris de veuves ayant des enfants, qui n'ont pu être acceptées en vertu du mandat actuel. Si les veuves peuvent bénéficier d'une pension périodique de la CCPPNU, le montant de chaque versement peut être faible par rapport au barème des salaires locaux pour toute une gamme de raisons. Des critères d'éligibilité plus souples permettraient à la Caisse de mieux répondre aux besoins sociaux des fonctionnaires retraités et des conjoints survivants.
9. De ce fait, le Conseil de gestion recommande de modifier le paragraphe 7 b) ci-dessus de manière à permettre les demandes de bénéficiaires de la CCPPNU qui ont été employés dans le système des Nations Unies pendant dix ans au moins, pour autant que leur dernier employeur ait été le BIT. Il recommande que la limite d'âge prévue à l'alinéa 7 e) ci-dessus soit supprimée de manière à ce que tous les retraités au bénéfice d'une pension de la CCPPNU, quel que soit leur âge, puissent faire une demande. Cette modification devrait entraîner quelques requêtes supplémentaires, essentiellement de personnes résidant dans des pays en développement. Les affectations budgétaires actuelles seraient suffisantes pour couvrir toute dépense supplémentaire et le Conseil de gestion continuerait à signaler toutes les dépenses au Conseil d'administration.
10. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de décider:
 - a) d'amender le mandat de la Caisse de versements spéciaux, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003, de façon à prévoir des versements à titre gracieux et n'ouvrant aucun droit contractuel à d'anciens fonctionnaires du BIT (ou aux conjoints survivants) quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient au bénéfice d'une pension de la CCPPNU, qu'ils aient été employés pendant dix ans au moins dans le système des Nations Unies et que leur dernier employeur ait été le BIT;

⁶ Documents GB.151/FA/10/26; GB.190/FA18/26; GB 193/PFA/17/15; GB.213/PFA/8/5; GB.244/PFA/10/8; GB.254/PFA/7/28.

⁷ Le montant du revenu annuel s'élève à 70 pour cent du traitement versé au grade G1/6 dans le cas de demande d'anciens fonctionnaires célibataires et à 75 pour cent dans le cas de ceux qui ont un conjoint à charge.

⁸ Mandat original et élargissement de 1980 (art. XVIII).

- b) d'autoriser le Conseil de gestion de la Caisse des versements spéciaux à effectuer ces versements aux anciens fonctionnaires du BIT et aux survivants conjoints définis à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) d'autoriser que les dépenses résultant de cet amendement au mandat de la Caisse soient couvertes par les ressources actuellement disponibles dans la Caisse, telles qu'approuvées dans la rubrique intitulée «Autres provisions budgétaires» du programme et budget pour 2002-03.